DES AIDES HUMAINES POUR TOUTES LES SITUATIONS DE VIE

REVENDICATION DE L'APF *- Avril 2010*

Les personnes en situation de handicap moteur, avec ou sans troubles associés, sont très souvent dans l'obligation d'avoir recours à l'aide d'un tiers pour accomplir des actes nécessaires à leur quotidien.

Ces actes recouvrent des interventions :

- d'aides pour des actes essentiels (manger, se laver, s'habiller, …) ;
- d'aide pour des gestes indispensables (comme les aspirations endo-trachéales) ;
- d'aide pour des activités domestiques (préparer ses repas, entretenir son domicile…) ;
- d'aide pour des activités de vie sociale (faire ses démarches administratives, avoir une activité de loisirs, rendre visite à quelqu'un…) ;
- d'aide pour l'exercice de son rôle familial (exercer sa parentalité…) ;
- d'aide pour la scolarité, l'exercice de leur emploi ;
- d'aide pour la vie affective, sentimentale et sexuelle ;
- d'aide pour les petits dépannages (changer une ampoule…) ;

Ces aides leur sont indispensables tous les jours de l'année et jusqu'à 24 heures sur 24 pour les personnes les plus dépendantes.

Ces aides relèvent de la compensation individuelle.

L'APF est attachée au principe de liberté de choix des personnes consacré par la loi du 11 février 2005 qui prévoit, pour l'aide humaine, l'attribution d'une prestation de compensation avec différentes tarifications selon que la personne souhaite avoir recours, pour l'aider, à :

- une personne de son environnement familial qui sera dédommagée,
- une personne qu'elle salarie directement (emploi direct),
- un service mandataire qui disposera d'un agrément qualité,
- un service prestataire agréé ou ayant une autorisation administrative permettant l'ajustement de la prestation de compensation à hauteur du coût du service.

La convention internationale de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées garantit et reconnaît le droit à toute personne en situation de handicap « une autonomie de vie et une inclusion dans la société (article 19).

L'APF constate que :

- **L'ensemble des besoins d'aide humaine n'est pas reconnu**. Le périmètre de la prestation de compensation ne prend pas en compte ou pas suffisamment un certain nombre de besoins relevant pourtant du droit à compensation : activités domestiques, aide à la communication, aide à la sexualité, aide à la parentalité.
- **Les besoins liés à la participation à la vie sociale sont trop limités** : par exemple accès à la culture, aux vacances.
- **Le périmètre de la prestation de compensation est fermé** et ne permet donc pas son ouverture à des besoins qui ne sont pas encore identifiés.
- **Le financement de ces aides reste insuffisant** :
  - Le tarif de l'élément aide humaine de la prestation de compensation ne permet pas le principe du libre choix, notamment en mode d'emploi direct ; il se révèle complètement insuffisant et occasionne dans certaines situations de lourds restes à charge pour les personnes.
  - Des participations financières importantes sont laissées à la charge des personnes qui font appel à des services (prestataires ou mandataires).
  - Concernant le tarif facturé aux usagers dans les services prestataires agréés, hors convention possible avec le conseil général, ce tarif est laissé à l'appréciation du gestionnaire du service. Seul le taux d'augmentation du tarif est encadré au plan réglementaire. Les personnes en situation de handicap peuvent là encore se trouver avec des restes à charge importants.
- **Le libre choix de l'offre de service n'est pas partout respecté**, soit pour des raisons financières (prestations insuffisantes, tarifs importants de certains services), soit par manque de services de proximité prenant en compte les besoins spécifiques et parfois complexes des personnes en situation de handicap,
- **Le non-respect du choix du mode de paiement des aides humaines**

  Comme le prévoit la loi du 11 février 2005, la prestation de compensation est versée en espèce (virements) aux bénéficiaires, sauf si ceux – ci ont exprimé un choix contraire.
  Or, certains conseils généraux paient exclusivement la prestation de compensation par des chèques emploi service universel préfinancé (CESU) en ne respectant pas le libre choix « éclairé » de la personne ; de plus, les modalités d'utilisation du CESU pour la PCH ne sont pas adaptées (chèques horaires, affiliation obligatoire des salariés à l'URSSAF, délais d'encaissement effectifs très longs, chèques nominatifs, difficultés quand le salarié est absent et remplacé par une autre auxiliaire de vie, impossibilité de l'utiliser lorsque l'on se déplace hors de son département, etc.).
- **Des contrôles d'effectivité intrusifs et suspicieux**

  Ces contrôles irritent fortement les personnes et contribuent, entre autres, aux grandes hésitations actuelles des bénéficiaires de l'allocation compensatrice tierce personne vis-à-vis de la prestation de compensation.
  Les besoins des personnes ont été constatés, ils ont fait l'objet d'une évaluation approfondie et d'une réponse adaptée de la part des équipes de la maison départementale des personnes handicapées.

L'APF revendique :

- **le financement intégral de l'ensemble des besoins d'aide humaine au titre du droit à compensation**, et ce, conformément à la loi du 11 février 2005, quel que soit les modalités d'intervention d'aide humaine (emploi direct, service prestataire ou mandataire),
- **l'élargissement du périmètre de l'élément « aide humaine » et l'augmentation de ses tarifs et plafonds** afin de prendre en compte tous les besoins d'aide humaine et tous les coûts relatifs à l'emploi d'un aide humaine ou au soutien d'un aidant familial,
- **le respect du choix des personnes pour le mode de paiement des aides humaines,**
- **la possibilité pour la personne d'être accompagnée dans la mise en œuvre de leur plan personnalisé de compensation**, si elle le souhaite, pour permettre à terme la suppression des contrôles d'effectivité,
- **la mise en place de services prestataires fonctionnant sous le régime de l'autorisation**, sur l'ensemble du territoire, afin que toute personne en situation de handicap puisse y accéder, et ce, quel que soit son lieu de vie,
- **la reconnaissance de l'utilité sociale de la mission des services prestataires** et leur inscription dans les schémas départementaux,
- **l'obligation pour l'Etat, les collectivités territoriales et les entreprises publiques ou privées** - dans le cadre des principes non discrimination et d'accessibilité universelle - d'apporter certaines de ces aides humaines dans le cadre de la vie scolaire et universitaire, extrascolaire et professionnelle,

Pour garantir l'équité d'accès à une offre de service d'aide humaine, l'APF affirme la nécessité d'une offre plurielle, accessible, adaptée et de qualité et revendique sa mise en œuvre.

Pour cela, les pouvoirs publics se doivent d'être garants d'un accès possible à des services qui doivent répondre aux impératifs suivants :

- prendre en compte les situations des personnes les plus en perte d'autonomie ou dans des situations complexes,
- s'inscrire dans une organisation territoriale organisée et régulée pour favoriser la proximité pour l'usager,
- garantir une offre articulée et coordonnée avec d'autres types d'intervention et/ou partenaires (sanitaire, médico-social, social, etc.…),
- permettre un accès aux services indépendamment des ressources des personnes (importance de la mission d'utilité sociale consacrée par la procédure d'autorisation pour les services prestataires),
- délivrer des prestations dont la nature et l'organisation sont appropriées : amplitude horaire d'intervention 24h/24 tous les jours, qualification des personnels, stabilité des intervenants, encadrement et analyse des pratiques professionnelles favorisant la prévention des risques professionnels pour les salariés, démarche continue d'amélioration de la qualité…). Mise en place d'outils et de moyens pour favoriser la bientraitance des usagers,
- garantir la continuité de réponse dans la mise en œuvre des prestations (qui confère une sécurité que les personnes en situation de handicap sont en droit d'attendre),
- prendre en compte l'aide aux aidants familiaux,
- permettre une évaluation permanente du service rendu,
- promouvoir un encadrement qui permette d'anticiper des évolutions nécessaires de l'offre de service,
- garantir l'expression et le droit des usagers.

Pour garantir de tels objectifs, les pouvoirs publics doivent assurer à ces services un financement pérenne s'appuyant à la fois sur la participation des usagers (coût de la prestation compensée par des aides individuelles à la hauteur des tarifs de services, pour ne laisser aucun reste à charge aux personnes) et sur des subventions publiques dans le cadre d'une convention pour leur fonctionnement.